

(Traduction)

**MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désirant modifier l'accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé par eux, à Washington, le 15 juin 1955* (ci-après appelé l'Accord de coopération) et modifié par les accords signés à Washington le 26 juin 1956,* le 22 mai 1959* et le 11 juin 1960,*

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les deux premières phrases du paragraphe A de l'Article VI sont modifiées de la façon ci-après:

«La Commission vendra, louera ou, sous réserve des autorisations gouvernementales nécessaires, prêtera à l'Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement canadien, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'uranium enrichi d'isotope U-235 qui pourront être requises durant cette période pour l'exécution du programme de production d'énergie au Canada, au moyen de réacteurs, sous réserve de toute restriction relative aux quantités de cette matière dont la Commission pourra disposer au cours d'une année quelconque à de telles fins de distribution, et sous réserve que la quantité d'uranium enrichi d'isotope U-235 pouvant servir dans une arme atomique sous l'autorité du Gouvernement canadien, du fait de son transfert aux termes du présent Accord ne devra pas, au jugement de la Commission, revêtir une importance militaire. Il est convenu que l'uranium enrichi d'isotope U-235, que la Commission vendra, louera ou prêtera à la société Énergie atomique du Canada, limitée, aux termes du présent Article, sera d'une teneur en isotope U-235 ne dépassant pas 20 p. 100; cependant la Commission pourra, sur demande et à sa discrétion, donner une teneur plus riche à une partie de l'uranium enrichi offert aux termes du présent Article, si des raisons d'ordre technique ou économique le justifient.»

ARTICLE II

Le nouvel Article ci-après est inséré dans l'Accord de coopération à la suite de l'Article VI:

«ARTICLE VI BIS

«Matières de conversion ou de fabrication

«Indépendamment des cessions prévues aux Articles III et VI, et compte tenu des restrictions formulées au paragraphe A de l'Article VI, la Commission pourra céder à l'Énergie atomique du Canada, limitée, et à l'Eldorado Mining and Refining Limited, sociétés appartenant intégralement

* Voir Annexe.